



PREFECTURE DE L'ALLIER

**Direction du développement économique  
et des actions interministérielles**

Bureau de l'Action Economique

Fax. 04.70.48.31.15

Courriel : actions-etat@allier.pref.gouv.fr

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. 04.70.48.33.83

Moulins, le **2 février 2009**

**Le Préfet de l'Allier**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l'Allier**

**N° 13 / 2009**

**(En communication à Messieurs les Sous-Préfets  
de Vichy et Montluçon)**

Circ. 13/2009

Mot clé : BROCANTE

Thématique : Réglementation générale – D3

**Objet :** Nouvelle réglementation concernant les ventes au déballage

**Références :** - Article L. 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008  
- Articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009  
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

**Pièce jointe :** Imprimé 'Déclaration préalable d'une vente au déballage'

Les nouvelles dispositions, introduites par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et le décret du 7 janvier 2009, ont modifié les démarches réglementaires à effectuer et les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'organiser et de participer à une vente au déballage.

Désormais, *les ventes au déballage*, quelle que soit la surface de vente nécessaire, font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

Vous trouverez, ci-joint, à toutes fins utiles, un modèle de déclaration préalable d'une vente au déballage.

Ce document doit être dûment complété, daté, signé par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter, accompagné d'un justificatif de l'identité du déclarant, et adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

.../...

Lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la déclaration préalable est adressée dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci.

Dans les autres cas, la déclaration préalable doit être adressée dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce, après consultation, par le ministre chargé de l'agriculture, de l'organisation interprofessionnelle compétente.

Puisque ces manifestations sont maintenant soumises à un régime déclaratif, l'accusé de réception postal ou le récépissé du maire vaut accord de la demande.

Il est à noter que, comme précédemment, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois (60 jours) par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Ainsi, lorsque le maire constate le dépassement de la durée de la vente autorisée, il informe le déclarant, dans les huit jours au moins avant le début de la vente, qu'il s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (article L. 310-2 du code de commerce), sans restriction géographique.

Ces ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen du registre mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 321-7 du code pénal.

Les dispositions concernant la tenue, par l'organisateur de la manifestation, du registre précité permettant l'identification des vendeurs restent par conséquent inchangées : les participants s'inscrivent sur le registre le jour de la vente au déballage. Ce registre, coté et paraphé, doit être mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et être déposé au plus tard dans le délai de huit jours à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Toutefois, conformément à l'article R. 321-9 modifié du code pénal, les particuliers doivent, au moment de leur inscription sur le registre, fournir à l'organisateur "une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile".

Tels sont les éléments dont je tenais à vous faire part concernant les modifications apportées à la réglementation des ventes au déballage.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Patrick LAPOUZE

# **Déclaration préalable d'une vente au déballage**

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce  
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

**Ce document doit être dûment complété, daté, signé par l'organisateur,  
accompagné d'un justificatif de l'identité du déclarant,  
et renvoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé  
au maire de la commune dont dépend le lieu de la vente**

## **1 – Déclarant**

**Nom, Prénoms OU, pour les personnes morales, dénomination sociale :**

\_\_\_\_\_

**Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :**

\_\_\_\_\_

**N° SIRET :** \_\_\_\_\_

**Adresse : N°** \_\_\_\_\_ **Voie :** \_\_\_\_\_

**Complément d'adresse :** \_\_\_\_\_

**Code postal :** \_\_\_\_\_ **Localité :** \_\_\_\_\_

**Téléphone fixe :** \_\_\_\_\_ **Portable :** \_\_\_\_\_

## **2 – Caractéristiques de la vente au déballage**

**Adresse détaillée du lieu de la vente :**

\* Rues, places, ... : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*(avoir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public)*

\* Terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin ou d'une grande surface, salle municipale, ... :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*(avoir l'autorisation du propriétaire du lieu utilisé pour la vente)*

**Marchandises vendues :**     Neuves         Occasion

**Nature des marchandises vendues :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date de la décision ministérielle** (à préciser par la mairie) : \_\_\_\_\_

(en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce concernant les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle)

**Date de début de la vente :** \_\_\_\_\_

**Date de fin de la vente :** \_\_\_\_\_

**Durée de la vente** (en nombre de jours) : \_\_\_\_\_

### **3 – Engagement du déclarant**

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, (Nom et prénom), M \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, certifie exacts les renseignements qui y sont  
contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et  
R. 310-9 du code de commerce.

Date :

Signature :

**Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.  
Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 €  
(article L. 310-5 du code de commerce)**

### **4 – Cadre réservé à l'administration**

**Date d'arrivée :**

**N° d'enregistrement :**

- Recommandé avec demande d'avis de réception
- Remise contre récépissé

**Observations :**